

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_064 DU 05 MAI 2025

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Service Médiathèque

Nomenclature : 7.10.3

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LIRE ET FAIRE LIRE 2025

CONTEXTE

La Ville d'Agen, souhaite développer la lecture publique sur son territoire et notamment au sein de ces deux bibliothèques communales à savoir la médiathèque Lacépède et la bibliothèque Montanou.

Aussi elle souhaite bénéficier du programme « Lire et Faire Lire », proposé et organisé par la Ligue de l'Enseignement.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ligue de l'Enseignement propose un programme Lire et Savoir Lire, programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles âgés de plus de 50 ans.

La Ville d'Agen souhaite proposer ce programme en 2025 à la médiathèque Lacépède et à la bibliothèque Montanou.

En conséquence, la Ligue de l'Enseignement et la Commune d'Agen souhaite par convention de prestation de service définir les modalités d'intervention dans le cadre de ce programme.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec le représentant de la collectivité responsable de l'activité. Deux bénévoles interviendront, sur l'année 2025, 3 fois à la médiathèque Lacépède et 3 fois à la bibliothèque Montanou.

Dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de Lire et Faire Lire, la Commune intègre le programme Lire et Faire Lire dans ses activités.

Elle s'engage à verser, en contrepartie de la prestation de service, la somme de 200 euros à La Ligue de l'Enseignement du Lot-et-Garonne ;

La collectivité s'engage à mettre à disposition une carte de prêt de document d'une valeur de 37 euros pour chaque bénévole (dans un maximum de 2 bénévoles) du secteur de la Ville d'Agen.

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et trouvera son terme au versement de la participation communale à l'issue de la prestation.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'arrêté n°2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de service entre la Ville d'Agen et la Ligue de l'Enseignement du Lot-et-Garonne dans le cadre du programme Lire et Faire Lire 2025 pour un montant de 200 € (deux cents euros) HT,

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement de la participation de la Commune d'Agen à l'issue de la prestation.

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE

LA VILLE D'AGEN ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

POUR L'ACCUEIL DU PROGRAMME
« DE LIRE ET FAIRE LIRE »

DANS LES ACTIVITES DE LA MEDIATHEQUE LACEPEDE ET DE LA
BIBLIOTHEQUE MONTANOU

ENTRE

La Ville d'Agen, sise Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par **Madame Marie-Claude IACHEMET** en sa qualité de 7^{ème} Adjointe au Maire, en charge de à la culture et la programmation d'évènements culturels municipaux, dument habilitée aux fins des présentes par décision n°2025_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX avril 2025,

D'une part,

ET

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOT-ET-GARONNE, Association loi 1901, sis rue Fumadelles, 47000 Agen, représenté par **Madame NGUYEN Van** en sa qualité de Déléguée Générale, dument habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Agen souhaite développer la lecture publique sur son territoire et notamment au sein de ces deux bibliothèques communales à savoir la médiathèque Lacépède et la bibliothèque Montanou.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020_SJ_050 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020, donnant délégation de fonctions à Madame Marie-Claude IACHEMET, 7ème Adjointe au Maire, en charge de la culture et de la programmation d'évènements culturels municipaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'une collaboration entre la Ville d'Agen et la Ligue de l'Enseignement du Lot-et-Garonne dans le cadre du programme Lire et Faire Lire 2025.

Il s'agit en effet d'un programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles âgés de plus de 50 ans.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LIRE ET FAIRE LIRE

Par le biais de cette convention, la Ligue de l'Enseignement s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec le représentant de la collectivité responsable de l'activité. Deux bénévoles interviendront, sur l'année 2025, 3 fois à la médiathèque Lacépède et 3 fois à la bibliothèque Montanou.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AGEN DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de Lire et Faire Lire, la commune intègre le programme Lire et Faire Lire dans ses activités.

Elle s'engage à verser, en contrepartie de la prestation de service, la somme de 200 euros à La Ligue de l'Enseignement du Lot-et-Garonne

La collectivité s'engage à mettre à disposition une carte de prêt de document d'une valeur de 37 euros, pour chaque bénévole du secteur de la Ville d'Agen, soit deux cartes au total.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement de la participation communale à l'issue de la prestation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La collectivité bénéficie d'une assurance responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice. Elle doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient d'une assurance responsabilité civile.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et Faire Lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution à la Ville d'Agen des sommes perçues au prorata des engagements effectivement réalisés.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Signatures

Fait à Agen le

en 2 exemplaires originaux

Pour Le Maire de la Ville d'Agen

L'Adjointe au Maire d'Agen, en charge de la Culture

Marie Claude IACHEMET

Pour la Ligue de L'enseignement

La déléguée Générale

Priscilla N'GUYEN VAN

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_065 - DU 05 MAI 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service des Sports

Nomenclature : 1.4.3

OBJET : MISE EN PLACE DU PROGRAMME DES ANIMATIONS SPORTIVES « LES DIMANCHES DE LA PRAIRIE » POUR L'ANNEE 2025 - ENGAGEMENT DE MANDAT N°17

CONTEXTE

Dans le cadre de son engagement de mandat n°17, et afin de favoriser la pratique du sport des Agenais, la Ville d'Agen met en place un programme d'animations sportives baptisé « *Les dimanches de la Prairie* ».

La Ville d'Agen, labélisée Terre de Jeux 2024, s'engage pour favoriser la découverte d'activités sportives tout au long de l'année et mettre plus de sport dans le quotidien des Agenais.

Des activités sportives seront proposées chaque dimanche matin de mai à juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Les animations des « *Dimanches de la Prairie* » seront prévues de 10h00 à 12h00, tous les dimanches pour la période allant du 11 mai au 29 juin 2025. Elles seront assurées par des associations sportives ou des prestataires privés. Ces animations sont ouvertes à tous.

Selon les dimanches, l'activité se déroulera sur les espaces verts de la Prairie du Pont Canal ou sur le skatepark.

Les associations seront rémunérées sur la base d'un forfait de 70 euros par la Ville d'Agen pour chaque prestation.

Les associations et prestataires assument l'entière responsabilité de l'encadrement et du contenu de l'activité.

Des conventions seront mises en place pour chaque dimanche, afin de définir les conditions d'organisation des activités sportives et les relations entre la Ville d'Agen et l'Association ou le Prestataire qui encadre les activités.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACTER le lancement et la mise en place du programme « *Les Dimanches de la Prairie* », dans le cadre de l'engagement de mandat 2020-2026 – n° 17, pour l'année 2025,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention entre la Ville d'Agen et les associations sportives ou les prestataires privés qui dispenseront une activité dans le cadre de ce programme, annexée à la présente décision,

3°/ D'ACTER le versement d'une rémunération aux prestataires, associatifs ou privés, pour la dispense d'une activité sportive,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer lesdites conventions avec les associations sportives ou prestataires privés pour l'organisation de ces « *Dimanches de la Prairie* » ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 09./05./ 2025

Publication le 09./05./ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ASSOCIATION
DANS LE CADRE DES ANIMATIONS SPORTIVES « LES DIMANCHES DE LA PRAIRIE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE D'AGEN, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Place du Docteur Esquirol – BP 30003, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Alain KLAJMAN**, 8^{ème} Adjoint au Maire en charge du Sport, dûment habilité par l'arrêté n°2020_SJ_051 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, et par une décision n°... du Maire de la Ville d'Agen, en date du...
Ci-après dénommée « *la Ville* »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION, dont le siège social est situé au, représentée par son/sa Président/e, **Monsieur/Madame**

Ci-après dénommée par le terme « *l'Association* »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son engagement de mandat n°17, et afin de favoriser la pratique du sport des Agenais, la Ville d'Agen met en place un programme d'animations sportives baptisé « *Les dimanches de la Prairie* ».

La Ville d'Agen, labélisée Terre de Jeux 2024, s'engage pour favoriser la découverte d'activités sportives tout au long de l'année et mettre plus de sport dans le quotidien des Agenais.

Des activités sportives seront proposées chaque dimanche matin du 11 mai 2025 au 29 juin 2025

Dès lors, il convient pour la Ville d'Agen de conclure une convention avec chaque association permettant de définir les engagements de chacune des parties dans l'organisation et la gestion de ces activités sportives.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I- CADRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en place des activités sportives et de loisirs proposées dans le cadre des « *Dimanches de la Prairie* », programme d'animations gratuites et ouvertes à tous.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville d'Agen, qui organise l'opération, et l'Association qui encadre les activités.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour le dimanche 2025. L'animation est prévue de 10h00 à 12h00, l'installation et le rangement n'étant pas compris dans les horaires d'animation.

II- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité

L'Association assure l'encadrement et le contenu de **l'activité d'initiation au**, pour laquelle elle est affiliée à la Fédération Française de

L'Association est responsable :

- du bon déroulement de l'animation,

- de l'activité pratiquée,
- de la mise en œuvre et du respect des règles de sécurité liées à l'activité concernée,

L'encadrement des activités se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association qui s'assure de disposer d'un personnel qualifié dont elle précisera l'identité et la qualification à la Ville d'Agen préalablement à l'animation.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité

L'activité se déroulera sur

L'Association procédera à un comptage des participants, assurera leur traçabilité et effectuera un bilan qualitatif et quantitatif de l'animation auprès du Service des Sports de la Ville d'Agen au moyen de la fiche qui lui sera transmise.

ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Association

L'Association assume l'entière responsabilité de l'encadrement et du contenu de l'activité. Elle doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile dont elle s'engage à fournir à la Ville une copie.

L'Association renonce à tout recours contre la Ville d'Agen.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou de détérioration de ses biens, exposés et utilisés lors de l'activité, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'Association.

L'Association s'engage à faire respecter par ses intervenants les horaires des séances prévus.

L'Association déclare avoir vérifié que les personnes qui encadrent les animations n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant.

III- ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AGEN

ARTICLE 6 : Rémunération de l'animation

Pour l'animation, l'Association est rémunérée sur la base d'un **forfait de 70 euros** par la Ville d'Agen. Le règlement est effectué postérieurement à l'animation, sur remise d'une facture par l'Association au Service des Sports de la Ville d'Agen.

La mise à disposition du matériel sportif nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge de l'Association.

ARTICLE 7 : Information – Communication

La Ville d'Agen assurera la communication autour de l'activité.

Dans le cas où l'Association communiquerait également sur l'animation, le nom de la Ville d'Agen, et éventuellement son identité visuelle (logo et slogan « Agen ADN Sports »), devront figurer sur les supports utilisés.

Afin d'éviter toute mauvaise manipulation de logos, Madame Audrey Jorrey (Service des Sports – audrey.jorrey@agglo-agen.fr) fournira sur demande le logo de la Ville qu'il convient d'utiliser.

IV- LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 : Résiliation

Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à résilier la présente convention avec un préavis de 24 heures au bénéfice de l'Association.


Ce délai pourra être revu à la baisse notamment, en cas d'interdiction d'organisation de telles activités par les Services de l'Etat à la date prévue ou en cas de mauvais temps ne permettant pas le bon déroulement de l'activité. Dès lors, l'Association sera avertie par téléphone par le Service des Sports. L'annulation de l'animation ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur différend au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le 2025

| | |
|--|--|
| <p>Pour l'Association</p> <p>Le/La Président/e,</p> <p><i>Monsieur / Madame.....</i></p> | <p> Pour la Ville d'Agen,</p> <p>Monsieur Alain KLAJMAN</p> |
|--|--|

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_066 DU 06 MAI 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TE01 : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE JEUX AQUALUDIQUES PAR BRUMISATION.

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour installer des jeux aqualudiques par brumisation à la place Montanou.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

| Lots | Désignation |
|------|--|
| 01 | Travaux de terrassement et revêtement de surface |
| 02 | Fourniture et installation d'une brumisation |

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Aucune variante n'est autorisée.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

Il s'agit d'un marché conclu à prix unitaire.

Le délai d'exécution des prestations (tous lots confondus) est de 9 semaines à compter de la notification du contrat.

Le marché comporte des conditions d'exécution à caractère social.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 10 avril 2025 à 12h00, 7 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 1 offre (et 1 lettre de non-réponse)
- Lot 2 : 5 offres

Le 06/05/2025, la Commission Marchés à procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir pour le :

- o Lot 1 : Entreprise **Spie Batignolles Malet**, domiciliée au 43 rue Daubas 47550 Boé – Siret 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **36 928 €** soit 44 313.60 € (TVA 20%)
- o Lot 2 : SASU **Aqua Pro Urba**, domicilié au 2507 Avenue de l'Europe Pavillons de Sermenaz Bât J 69140 Rillieux-la-Pape- Siret : 804 147 692 00029, pour un montant estimatif de **63 784 €** soit 76 540.80 € (TVA 20%)

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/05/25,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025TE01 concernant « **LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE JEUX AQUALUDIQUES PAR BRUMISATION** » avec :

- o Lot 1 : Entreprise **Spie Batignolles Malet**, domiciliée au 43 rue Daubas 47550 Boé – Siret 302 698 873 00239, pour un montant de **36 928 €** soit 44 313.60 € (TVA 20%).
- o Lot 2 : SASU **Aqua Pro Urba**, domicilié au 2507 Avenue de l'Europe Pavillons de Sermenaz Bât J 69140 Rillieux-la-Pape- Siret : 804 147 692 00029, pour un montant de **63 784 €** soit 76 540.80 € (TVA 20%).

2°/ DE DIRE que les dépenses d'Agen seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 07/05/2025

Publication le 07/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



Pour le Maire d'Agen,
L'Adjoint au Maire,

Mohamed FELLAH

RFÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2025

Agg. des Aggr. de la Région

99_DC-047-214700015-20250506-DM2025_066-

Il en résulte un acte modificatif en moins-value sur la tranche optionnelle de 5 940.12 € HT représentant une diminution cumulée de 2.95 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **406 312.99 € HT**,

- Tranche ferme : 101 455.15 €
 - Tranche optionnelle : 304 857.84 €
- soit 487 575.59 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2023TB10L1A relatif le remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville et de la mairie annexe à Agen - Lot 1A Menuiseries extérieures bois de l'Hôtel de Ville » pour un montant en moins-value de 5 940.12 € HT représentant une diminution cumulée de 2.95% du montant initial du marché du marché et portant le nouveau montant du marché à **406 312.99 € HT**,

- Tranche ferme : 101 455.15 €
 - Tranche optionnelle : 304 857.84 €
- soit 487 575.59 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°3 avec l'entreprise RENOVERSO domiciliée 51 boulevard Pelletan 47000 AGEN, N° SIRET : 792 120 545 00035.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 26.05.2025

Publication le 26.05.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,


Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_068 DU JEUDI 15 MAI 2025

Direction des Finances, contrôle de gestion et commande publique
Service finances

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2025-2026 AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS DE 3 000 000,00€

CONTEXTE

Le contrat de ligne de trésorerie de la Ville d'Agen souscrit pour 3 000 000,00€ arrive à échéance. La Ville d'Agen souhaite renouveler son contrat de ligne de trésorerie pour un montant de 3 000 000,00€.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget principal, la Ville d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 3 000 000 € (trois millions d'euros), afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 3 000 000,00 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : 3 000 000,00 €
- Durée : 12 mois (à compter du jour de la signature du contrat)
- Taux : ESTER + marge de 0.70% avec floor à 0 sur l'index
- Paiement des intérêts : Trimestrielle sans capitalisation des intérêts
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Gestion quotidienne de la ligne : Via Domiweb (portail d'accès internet)
Versement des fonds sans frais
Montant minimum : 10 000€ / Modalités : en J si confirmation par Domiweb avant 15H
- Frais de dossier, frais de gestion, commission de mouvement, commission de non-utilisation : Néant
- Commission d'engagement : 2 100,00 € (0.07%)
- Facturation des intérêts : Jour de tirage : Inclus / Jour de remboursement : Exclu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n°DCM2020_29 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € »,

Vu l'arrêté n° 2024_SJ_064 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 10 octobre 2024, visé par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 10 octobre 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire, en charge du suivi des compétences finances, ressources humaines, mutualisation, prospective, juridique et assurances, commande publique et achats, et animation du conseil de la laïcité citoyenne, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissants aux fonctions précitées.

Considérant l'accord de principe sur cette ligne de trésorerie donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, une ligne de trésorerie de 3 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents afférents,

3°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal de la présente décision.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 19/05/2025

Publication le 19/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Mohamed FELLAH




Ville d'Agen

Mise en place d'une ligne de trésorerie – Période 2025-2026

Pessac, le 05/05/2025

Conditions financières

| | |
|-------------------------------|---|
| Montant du Financement | 3 000 000,00 € maximum |
| Durée | 12 mois |
| Facturation des intérêts | Trimestrielle Sans capitalisation des intérêts |
| Commission de non utilisation | Néant |
| Conditions financières | Ester*+ 0,70% avec floor à 0 sur l'index *Taux d'intérêt interbancaire pour la zone euro avec une échéance de 1 jour |
| Commission d'engagement | 0,07% |

Caractéristiques techniques

| | |
|------------------------------------|--|
| Base de calcul des intérêts | Exact / 360 |
| Gestion quotidienne de votre ligne | Via Domiweb, votre portail d'accès internet Versement des fonds : sans frais ▪ Montant minimum : 10 000€ ▪ Modalités : en J si confirmation par Domiweb avant 15h Remboursement des fonds : Sans frais |
| Facturation des intérêts | J-1 ▪ Jour de tirage : Inclus ▪ Jour de remboursement : exclu |

Conditions financières indicatives valables jusqu'au 10/05/2025.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour la ville d'Agen :
Représentée par

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord
Le Directeur des Ressources

Patricia LAUER





www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2025_069 DU JEUDI 15 MAI 2025

*Direction des Finances, contrôle de gestion et commande publique
Service finances*

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2025-2026 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'AQUITAINE POITOU-CHARENTES DE 2 000 000,00€

CONTEXTE

Le contrat de ligne de trésorerie de la Ville d'Agén souscrit pour 2 000 000,00€ arrive à échéance. La Ville d'Agén souhaite renouveler son contrat de ligne de trésorerie de 2 000 000,00€.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget principal, la Ville d'Agén souhaite contracter une ligne de trésorerie de 2 000 000 € (deux millions d'euros), afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par LA CAISSE D'EPARGNE D'AQUITAINE POITOU-CHARENTES pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 2 000 000,00 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : 2 000 000,00 €
- Durée : 12 mois à compter du 01/07/2025
- Taux : ESTER + marge de 0.45%
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Base de calcul : exacte/360
- Process de traitement : Tirage : crédit d'office - Remboursement : débit d'office
Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11H00.
Aucun montant minimum
- Frais de dossier, frais de gestion et commission de mouvement : Néant
- Commission d'engagement : 2 000,00 € / prélevée une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n°DCM2020_29 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € »,

Vu l'arrêté n° 2024_SJ_064 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 10 octobre 2024, visé par la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 10 octobre 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire, en charge du suivi des compétences finances, ressources humaines, mutualisation, prospective, juridique et assurances, commande publique et achats, et animation du conseil de la laïcité citoyenne, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers, engagements et liquidations comptables ressortissants aux fonctions précitées.

Considérant l'accord de principe sur cette ligne de trésorerie donné par LA CAISSE D'EPARGNE D'AQUITAINE POITOU-CHARENTES,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de LA CAISSE D'EPARGNE D'AQUITAINE POITOU-CHARENTES, une ligne de trésorerie de 2 000 000,00 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents afférents,

3°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal de la présente décision.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 19.05.2025

Publication le 19.05.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Mohamed FELLAH

Christophe SAUGUET**Banque de Développement Régional****DIRECTION DU RESEAU INSTITUTIONNELS ET IMMOBILIER PROFESSIONNEL**

23 Rue Ronsard 64000 PAU

Tel : 06 77 53 96 96

christophe.sauguet@ceapc.caisse-epargne.fr

Monsieur le Maire

Ville d'Agen

Service Financier

8 rue André Chénier – BP 90045

47916 AGEN CEDEX 9

Objet : LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Affaire suivie par Mme Celine CHEVAIS

Par mail : celine.chevais@agglo-agen.fr

Pau, le 22 Avril 2025

Monsieur le Maire,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 2 000 000,00 € pour une durée de 12 mois**, selon les conditions financières indiquées en annexe.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations INNOVANTES et EXCLUSIVES suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements,
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.
- **LES CODES D'ACCES PERSONNALISES SERONT ADRESSES ULTERIEUREMENT**
- La présente proposition est valable jusqu'au **24 mai 2025** sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.



CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Direction du Réseau Institutionnels
et Immobilier Professionnel
23 rue Ronsard
64000 PAU

Christophe SAUGUET

Chargé d'Affaires Institutionnels



Ville D' AGEN / BUDGET PRINCIPAL

NOTRE OFFRE

La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] de la Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence. Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles. La LTI® vous offre les innovations performantes suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public pour le traitement des opérations (crédit/débit d'office) ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>

CONDITIONS FINANCIERES

| | | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|-------|-------|-----|-------------------------------------|-------|--|
| Montant | 2 000 000,00€ | | | | | | | |
| Durée | 12 mois, à compter du 01/07/2025 | | | | | | | |
| Taux | ESTER ¹ + marge de 0.45% | | | | | | | |
| Paiement des intérêts | Chaque mois civil par débit d'office | | | | | | | |
| Base de calcul des intérêts | Exact/360 | | | | | | | |
| Process de traitement | Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office | | | | | | | |
| Demandes de tirage et de remboursement | Aucun montant minimum | | | | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>🕒 Créneau horaire de saisie :</td> <td>7H</td> <td>16H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>📅 date de valeur [J = jour ouvré] :</td> <td colspan="2">J + 1</td> <td>J + 2</td> </tr> </table> | 🕒 Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H | 📅 date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | |
| 🕒 Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H | | | | | |
| 📅 date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | | J + 2 | | | | | |
| Frais de dossier | Néant | | | | | | | |
| Commission d'engagement | 2 000 € / prélevée une seule fois | | | | | | | |
| Commission de mouvement | Néant | | | | | | | |
| Commission de non-utilisation | 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts | | | | | | | |

Document non contractuel

¹ Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro.



| OPTION EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------------------------------|-------|-------|-------|-----|------------------------------|------|---|------|-------|------------------|----|-------|-------|-------|--|--|---------------------------------|--|--|
| Réactivité supplémentaire | Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'intérêt | <table border="1"> <tr> <td>🕒 Créneau horaire de saisie :</td> <td>7H</td> <td>11H</td> <td>16H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>📅 date de valeur appliquée :</td> <td>VIRT</td> <td>J</td> <td>----</td> <td>J + 1</td> </tr> <tr> <td>[J = jour ouvré]</td> <td>CO</td> <td>J + 1</td> <td>J + 1</td> <td>J + 2</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td colspan="3" style="text-align: center;">↑ choix offert à l'Emprunteur ↑</td> </tr> </table> | 🕒 Créneau horaire de saisie : | 7H | 11H | 16H30 | 21H | 📅 date de valeur appliquée : | VIRT | J | ---- | J + 1 | [J = jour ouvré] | CO | J + 1 | J + 1 | J + 2 | | | ↑ choix offert à l'Emprunteur ↑ | | |
| 🕒 Créneau horaire de saisie : | 7H | 11H | 16H30 | 21H | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 📅 date de valeur appliquée : | VIRT | J | ---- | J + 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [J = jour ouvré] | CO | J + 1 | J + 1 | J + 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | ↑ choix offert à l'Emprunteur ↑ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commission de gestion | Néant | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CALENDRIER

| | |
|---------------------|--|
| Date de l'offre | 22/04/2025 |
| Validité de l'offre | 24/05/2025 sous réserve de l'accord de notre établissement |

«€STR» désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée

Document non contractuel



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_070 DU JEUDI 15 MAI 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CLASSE 10 DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU LOT-ET-GARONNE

CONTEXTE

Dans le cadre du plan de formation continue de l'Éducation Nationale, certaines sessions peuvent être organisées au sein même des établissements scolaires, afin de favoriser le travail collaboratif et l'ancrage dans les pratiques de terrain.

À ce titre, la directrice de l'école maternelle Rodrigues, souhaite accueillir dans sa salle de classe (n°10), une session de formation **le mardi 20 mai de 16h45 à 18h45** lors de laquelle seront présents 9 enseignants : 2 de l'école Rodrigues, 6 d'écoles situées sur le territoire de la Ville d'Agen et plus généralement de l'Agglomération d'Agen ainsi qu'un conseiller pédagogique de la circonscription d'Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Inspection Académique à occuper de manière précaire et révocable la salle de classe n°10 de l'école maternelle RODRIGUES située Avenue Georges Cuvier 47 000 Agen pour l'organisation d'une session de formation. Le nombre de personnes attendues et fixé à 9 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 20 mai 2025 16h45 à 18h45**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'issue de la formation. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-15,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la classe n°10 de l'école maternelle RODRIGUES au profit de l'Inspection Académique du Lot-et-Garonne pour l'organisation d'une session de formation d'enseignants,

2° / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'issue de la session de formation,

4° / DE DIRE que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mardi 20 mai 2025 de 16h45 à 18h45,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 23.../05.../ 2025

Publication le 23.../05.../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION LA SALLE DE CLASSE N°10
DE L'ÉCOLE MATERNELLE RODRIGUES
AU PROFIT DE L'INS**



www.agen.fr

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47016 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par décision n°2025_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX mai 2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LA SALLE DE CLASSE N°10
DE L'ÉCOLE MATERNELLE RODRIGUES
AU PROFIT DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE**

Ci-après dénommée « *la Ville d'Agen* »

D'UNE PART,

ET :

L'Inspection Académique du Lot et Garonne – dont le siège est situé 23 rue Roland Goumy 47000 AGEN, représenté par **Monsieur Alexandre FALCO** Directeur académique de la Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place de Lot et Garonne, Hôtel de Ville – 47016 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Rose HECQUEFEUILLE, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025_SJ_052

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « *la Ville d'Agen* »,

D'UNE PART,

ET :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan de formation continue de l'Éducation Nationale, certaines sessions peuvent être organisées au sein même des établissements scolaires, afin de favoriser le travail collaboratif et l'ancrage dans les pratiques de terrain.

À ce titre, la directrice de l'école maternelle Rodrigues, souhaite accueillir dans sa salle de classe (n°10), une session de formation **le mardi 20 mai de 16h45 à 18h45** lors de laquelle seront présents 9 enseignants : 2 de l'école Rodrigues, 6 d'écoles situées sur le territoire de la Ville d'Agen et plus généralement de l'Agglomération d'Agen ainsi qu'un conseiller pédagogique de la circonscription d'Agen.

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-15,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-3,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la classe n°10 et les toilettes adultes de l'école maternelle RODRIGUES au profit de l'Inspection Académique du Lot-et-Garonne **le mardi 20 mai 2025 de 16h45 à 18h45** pour l'organisation d'une formation à destination des enseignants.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

| Adresse | Caractéristiques |
|--|----------------------------------|
| École maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 47000 AGEN | Classe n°10 Toilettes Adultes |

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'une session de formation le mardi 20 mai de **16h45 à 18h45**.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :
9 personnes

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'issue de la formation.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 20 mai 2025 de 16h45 à 18h45**.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) et à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'Inspection Académique du Lot-et-Garonne d'organiser une session de formation. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat

» pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°xxxxxx
Souscrit auprès de la compagnie : xxxx

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le XX mai 2025

Pour l'Inspection Académique

Monsieur Alexandre FALCO
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_072 DU 16 MAI 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S38V2TV1L1 « REFECTION DE TROTTOIR - AVENUE DE VERONE (QUARTIER ERMITAGE) - AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S38V2TV1L1 a pour objet la réfection de trottoir, avenue de Vérone (quartier Ermitage) sur la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes 47240 Bon Rencontre N° SIRET 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271 allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 29 avril 2025 à 12h, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 16/05/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du **groupement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO SAS**, dont le mandataire solitaire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, 43 rue de Daubas, 47550 Boé, n° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **152 488.51 € HT**, soit 182 966.21 € TTC

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/05/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2025S38V2TV1L1 « réfection de trottoir, avenue de Véron (quartier Ermitage) sur la commune d'Agen » avec le **groupement conjoint SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO SAS**, dont le mandataire solitaire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, 43 rue de Daubas, 47550 Boé, n° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **152 488.51 € HT**, soit 182 966.21 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 27.05/2025

Publication le 27.05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



Pour le Maire d'Agen,
L'Adjoint au Maire,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr**DECISION DU MAIRE****N° 2025_ 073 DU 19 MAI 2025**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1-5

**OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA DEGRADATION
ACCIDENTELLE D'UN VEHICULE A LA SUITE D'UN DEFAUT DE LA CHAUSSEE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 novembre 2024, en rentrant chez elle, une administrée a endommagé le pneu avant gauche de son véhicule en roulant sur une plaque télécom dont le pourtour était dégradé.

Cette dame ayant été dans l'obligation de remplacer le pneu avant gauche de son véhicule, celle-ci nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 49,00 €, selon la facture de remplacement émise par le garagiste.

Bien que les usagers doivent faire preuve de vigilance et maîtriser leur véhicule en toutes circonstances, il n'en demeure pas moins que le préjudice est, dans cette hypothèse, directement lié à un défaut d'entretien de la voirie, En conséquence, il convient de réparer ce sinistre à l'amiable en signant un protocole transactionnel.

A ce titre il lui est accordé le remboursement de son pneu à hauteur de 49,00 €. Eu égard au montant du préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance en responsabilité civile de la Ville afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal de la Ville d'Agen,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

- 1°/ **DE VALIDER** les termes du protocole transactionnel entre le tiers lésé et la Ville d'Agen,
- 2°/ **DE DIRE** qu'elle sera indemnisée par la Ville d'Agen, à hauteur de 49,00 euros, selon la facture présentée,
- 3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,
- 4°/ **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

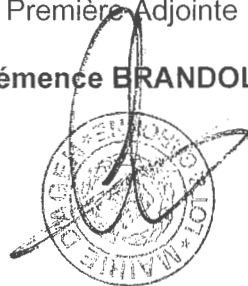
Télétransmission le 23.05.2025

Publication le 23.05.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, dont le siège se situe Place du Docteur Pierre Esquirol BP30003 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire, dûment habilitée par la décision n° 2025_073 du Maire de la Ville d'AGEN en date du 19 mai 2025

D'une part,

Madame Josette TORRES, née le 19 mars 1933 à Bordeaux, et domiciliée 422 rue Jean Laffore 47000 AGEN

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 30 novembre 2024, en rentrant chez elle, une administrée a endommagé le pneu avant gauche de son véhicule en roulant sur une plaque télécom dont le pourtour était dégradé.

Cette dame ayant été dans l'obligation de remplacer le pneu avant gauche de son véhicule, celle-ci nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 49,00 €, selon la facture de remplacement émise par Monsieur BARALE Jean-Marc.

Bien que les usagers doivent faire preuve de vigilance et maîtriser leur véhicule en toutes circonstances, il n'en demeure pas moins que le préjudice est, dans cette hypothèse, directement lié à un défaut d'entretien de la voirie, En conséquence, il convient de réparer ce sinistre à l'amiable en signant un protocole transactionnel.

A ce titre il lui est accordé le remboursement de son pneu à hauteur de 49,00 €. Eu égard au montant du préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance en responsabilité civile de la Ville afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

Apposer les initiales de chaque partie

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de laquelle il résulte que les collectivités peuvent librement transiger

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs :

« 16° ° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet du présent protocole est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre la Ville d'Agen et Madame Josette TORRES concernant le sinistre qu'elle a subi sur son pneumatique en raison d'un défaut d'entretien de la chaussée et les frais qu'elle a dû engager.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen consent à prendre en charge le remboursement des frais de changement du pneumatique pour un montant de 49,00 € TTC, selon la facture élaborée par Monsieur BARALE Jean-Marc sur demande de Madame Josette TORRES.

Apposer les initiales de chaque partie

Article 3 – Concessions consenties par Madame Josette TORRES

Madame Josette TORRES renonce à toute action, **prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen** relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Madame Josette TORRES directement dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole dans la mesure où la facture a déjà été effectivement acquittée par elle pour remplacer son pneu.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,
A AGEN, le

Pour le Maire de la Ville d'Agen

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT
Première Adjointe,

Madame Josette TORRES

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_074 DU MARDI 20 MAI 2025

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Action scolaire

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ELISEE RECLUS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE QUARTIER « L'HERBERIE AGENAISE »

CONTEXTE

Comme chaque année, l'association de quartier « l'Herberie Agenaise » a le plaisir d'organiser une Fête des Voisins. Ce moment convivial est une belle opportunité de renforcer les liens entre les habitants du quartier, de mieux se connaître, de partager un sourire, un plat ou simplement un bon moment ensemble.

Au-delà des portes et des étages, cette fête rappelle que vivre ensemble, c'est aussi se rencontrer, s'écouter et cultiver un esprit de solidarité et de bienveillance dans le quartier.

Afin de pouvoir organiser ce moment festif et de convivialité, l'association sollicite la mise à disposition de la cour de l'école élémentaire RECLUS.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'association de quartier « l'Herberie Agenaise » à occuper de manière précaire et révocable la cour, les sanitaires extérieurs ainsi que la salle polyvalente (en cas de pluie) de l'école élémentaire ÉLISÉE RECLUS située 820 rue Pierre Paul de Riquet 47 000 Agen pour l'organisation de la fête des voisins du quartier n°20. Le nombre de personnes attendues et fixé à **70 personnes**.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition (en cas de pluie) et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 23 mai 2025 de 19h à 22h**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1° / DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la cour, des sanitaires extérieurs ainsi que de la salle polyvalente (en cas de pluie) de l'école élémentaire ÉLISÉE RECLUS au profit de l'association de quartier « L'HERBERIE AGENAISE » pour l'organisation de la fête des voisins du quartier n°20,

2° / DE DIRE qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

3° / DE DIRE que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

4° / DE DIRE que cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 23 mai 2025 de 19h00 à 22h00,

5° / DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le 23.05./2025
Publication le 23.05./2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE
POLYVALENTE DE L'ÉCOLE ÉLISÉE RECLUS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE QUARTIER « L'HERBERIER
AGENAISE » QUARTIER VILLAGE N°20**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025_SJ_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX mai 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association de quartier « L'HERBERIE AGENAISE » – dont le siège est situé 20 rue TCHEKHOV 47000 AGEN, représentée par Madame Samia ACHOUR, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Comme chaque année, l'association de quartier « l'Herberie Agenaise » a le plaisir d'organiser une Fête des Voisins. Ce moment convivial est une belle opportunité de renforcer les liens entre les habitants du quartier, de mieux se connaître, de partager un sourire, un plat ou simplement un bon moment ensemble.

Au-delà des portes et des étages, cette fête rappelle que vivre ensemble, c'est aussi se rencontrer, s'écouter et cultiver un esprit de solidarité et de bienveillance dans le quartier.

Afin de pouvoir organiser ce moment festif et de convivialité, l'association sollicite la mise à disposition de la cour de l'école élémentaire RECLUS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024_SJ_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9^{ème} Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour et les toilettes extérieures, ainsi que la salle polyvalente (en cas de pluie) de l'école élémentaire

ÉLISÉE RECLUS de la Ville d'Agen au profit de l'association de quartier « L'HERBERIE AGENAISE », **le vendredi 23 mai de 19h00 à 22h00** pour l'organisation de la fête des voisins quartier n°20,

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

| Adresse | Caractéristiques |
|--|--|
| École élémentaire Élisée Reclus 820 rue Pierre Paul de Riquet 47000 AGEN | La cour & Toilettes extérieurs Salle polyvalente (en cas de pluie) |

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

En cas de pluie : Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la fête des voisins du quartier n°20 programmée **le vendredi 23 mai de 19h00 à 22h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **70 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Vendredi 23 mai 2025 de 19h à 22h00.**

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser une fête des voisins. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.

- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4516697P
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révoquant. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le xx mai 2025

Pour l'association de quartier L'Herberie Agenaise

Madame Samia ACHOUR,
Président de l'association de quartier
« L'Herberie Agenaise »

Pour la Ville d'Agen,

Madame Rose HECQUEFEUILLE
Adjointe au Maire en charge de
l'Action Scolaire La Petite Enfance et
La Jeunesse



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_075 DU JEUDI 22 MAI 2025

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES 84 AVENUE JEAN JAURES PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA PORTE OUVERTE »

CONTEXTE

La Ville d'Agen entend mettre à disposition de l'Association « *La Porte Ouverte* » des locaux situés 84 avenue Jean Jaurès, afin qu'elle puisse y organiser vente caritative de meubles reçus en don.

EXPOSE DES MOTIFS

Les locaux mis à disposition sont la propriété de la Ville d'Agen.

Les caractéristiques des locaux ainsi mis à la disposition de l'Association sont les suivantes :

| Adresse | Superficie | Caractéristiques |
|-----------------------|--------------------|-------------------------------------|
| 84 avenue Jean JAURES | 361 m ² | 1 local commercial vide 1 bureau |

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation d'une vente caritative de meubles reçus en dons.

La convention de mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général. La convention prend effet à compter du 22 mai 2025 jusqu'au 26 mai 2025 inclus. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Cette mise à disposition au profit de l'Association est consentie à titre gracieux, dans la mesure où elle a vocation à poursuivre un but d'intérêt général. L'Association aura la charge d'assurer le local pour son occupation et devra valoriser la prise en charge des fluides sous forme d'aide en nature.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition par la Ville d'Agen au profit de l'Association « *La Porte Ouverte* », des locaux situés 84 avenue Jean Jaurès à Agen, désignés comme suit :

| Adresse | Superficie | Caractéristiques |
|-----------------------|--------------------|-------------------------------------|
| 84 avenue Jean JAURES | 361 m ² | 1 local commercial vide 1 bureau |

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux, ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de sous-occupation avec l'Association « *La Porte Ouverte* »,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la convention de sous-occupation avec l'Association « *La Porte Ouverte* » ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le 02/06/2025

Télétransmission le 02/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

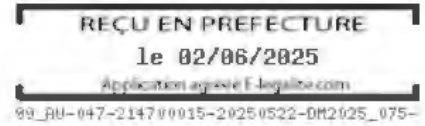
Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean DIONIS DU SEJOUR





www.agen.fr



CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL PRIVE

Entre

La Ville d'Agen, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par une décision, prise par délégation du Conseil, n°2024-245 en date du lundi 25 novembre 2024,

Désignée ci-après, « la Ville d'Agen »,

D'une part,

Et

L'Association LA PORTE OUVERTE, dont le siège social est situé 687 avenue Léon Blum 47000 AGEN, présidée par **Monsieur Abdelillah LEBAK**,

Ci-après, « l'occupant(e) »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions caritatives, l'Association « La Porte Ouverte » souhaite organiser une vente de meubles reçus en dons.

A cet effet, l'Association « La Porte Ouverte » doit disposer d'un local sis 84 rue Jean Jaurès dans lequel elle organisera cette vente.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une autorisation de sous-occupation du local mis à disposition par la Ville pour permettre la tenue de cette vente caritative.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association « La Porte Ouverte » à occuper en qualité de sous-locataire, de manière précaire et révocable le local mis à disposition par la Ville sis 84 avenue Jean Jaurès à AGEN.

Article 2 – DESIGNATION DES LIEUX

L'occupant est autorisé à occuper les locaux et équipements identifiés ci-dessous :

| Identification | Superficie | Désignation des locaux et équipements |
|-----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| 84 avenue Jean Jaurès | 361 m ² | 1 local commercial vide 1 bureau |

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Cette convention a pour objet de permettre l'organisation d'une vente caritative de meubles reçus en dons, par l'Association « La Porte Ouverte ».

La vente se tiendra le vendredi 23 mai, samedi 24 mai et dimanche 25 mai 2025

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association « La Porte Ouverte » s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de cet évènement.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Informer sans délai la Ville d'Agen de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, aucun dommage ni aucune détérioration de nature à porter préjudice au bien mis à sa disposition.
- Réparer, à ses frais, tout dommage causé par l'occupant. A défaut et en cas d'urgence, la Ville d'Agen exécutera d'office les réparations aux frais de l'occupant.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité,
- Maintenir les lieux en l'état et assurer leur entretien courant et régulier.
- N'apporter ni affiches ni bannières ou banderoles sur la façade ou les surfaces communes des lieux occupés sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit de la ville d'Agen,

Article 5 – DUREE

La présente convention est consentie du jeudi 22 mai 2025 au lundi 26 mai 2025.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de la Ville d'Agen.

Article 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention ne donnera pas lieu à perception d'une redevance étant ici précisé que l'avantage ainsi accordé à l'Occupant équivaut à une subvention communale en nature accordée au signataire de la convention.

Article 7 – PRISE DE POSSESSION ET SORTIE

Le jour de l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé en deux exemplaires et signé par les parties. La ville d'Agen remet à l'occupant un jeu de clé lui permettant d'accéder aux espaces désignés à l'article 2 de la présente convention.

A l'issue de la convention (terme ou résiliation), l'occupant devra libérer les locaux mis à sa disposition et les restituer en bon état. Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Article 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

Article 12 – RESILIATION

12.1. La présente autorisation d'occupation et précaire est **révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général**. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de 1 mois. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

12.2. En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

12.3. L'occupant peut solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra respecter un préavis de 1 mois.

Article 13 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires, le 22 mai 2

Pour la Ville d'Agen

Jean DIONIS du SEJOUR

Pour l'occupant

Abdelillah LEBAK

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2025_076 du 27 MAI 2025

Service Commande Publique

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT 03 – MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE - DU MARCHÉ N°2025TB01 « AMENAGEMENT DU TIERS-LIEU NUMERIQUE LACEPEDE ».

CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour les marchés de travaux de « l'aménagement du tiers-lieu numérique de Lacépède» comprenant 10 lots. Le lot 03 a pour objet des travaux de menuiseries extérieures et de serrurerie.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 16/05/2025 à 12h, aucun pli n'a été réceptionné pour le lot 03.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite en raison de son infructuosité.

Une nouvelle consultation, sans publicité ni mise en concurrence préalables, sera lancée avec un cahier des charges identique.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation du lot 03 « menuiseries extérieures – serrurerie » du marché 2025TB01 « Aménagement du tiers-lieu numérique Lacépède » pour motif d'intérêt général en raison de son infructuosité ;

2°/ DE RELANCER une consultation, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec un cahier des charges identique, dans les meilleurs délais.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 28/05/2025

Publication le 28/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_077 DU MARDI 27 MAI 2025

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARIMAGE » DANS L'ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA SIS 35 BIS RUE JOSEPH BARA SUR LA COMMUNE D'AGEN

CONTEXTE

L'association ARIMAGE est une association qui a pour but de soutenir l'activité du musée des Beaux-Arts d'Agen en favorisant son développement et en enrichissant ses collections.

Dans le cadre des travaux de rénovation du musée d'Agen, et durant la totalité de ceux-ci, la ville d'Agen entend mettre à disposition de ladite association, un local situé 35 bis rue Joseph Bara sur la commune d'Agen (47000).

EXPOSE DES MOTIFS

A cet égard, la ville d'Agen a proposé à l'association ARIMAGE de disposer d'un local situé au 1^{er} étage de l'ancien logement de fonction de l'école Joseph Bara, sis 35 bis rue Joseph Bara sur la commune d'Agen.

La présente convention a donc pour objectif de mettre à disposition de l'association, un bureau d'une surface de 27.02 m² les mercredi et jeudi après-midi pour lui permettre l'organisation de son activité et la gestion administrative de l'entité. L'association pourra également bénéficier d'une cuisine et des sanitaires présents dans ces mêmes locaux.

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Elle trouvera son terme à l'achèvement des travaux du musée des Beaux-Arts d'Agen.

Eu égard aux activités de l'association qui accompagne et soutien la réalisation de projets d'intérêts généraux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle doit être regardée comme une contribution volontaire en nature estimée à 1 109,58 €/an.

L'association sera redevable au prorata du temps d'occupation du bureau, des consommations d'eau, d'électricité et de chauffage calculées suivant un coût fixé à 15.62 €/m²/an, soit 422,05 euros par an, révisable chaque année.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2144-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et R.2122-1 et R.2122-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement n° 2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020_029, du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu l'arrêté n° 2023_SJ_98 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition par la ville d'Agen de locaux communaux au profit de l'association « ARIMAGE » dans un local situé 35 bis rue Joseph BARA sur la commune d'Agen (47000),

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

3°/ DE FIXER à 15.62 €/m²/an le coût des fluides (eau, électricité et chauffage) du local mis à disposition révisable chaque année,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Elle trouvera son terme lors de l'achèvement des travaux du musée des Beaux-Arts d'Agen,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

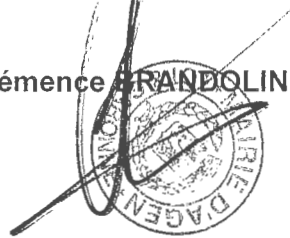
Télétransmission le 13/06/2025

Publié le 13/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence GRANDJOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2025

Agg. des Agglomérations

99_AU-047-214700015-20250527-DM2025_077-



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE
LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
ARIMAGE
35BIS RUE JOSEPH BARA – 47000 AGEN**

ENTRE

La **VILLE D'AGEN**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du Dr. Pierre Esquirol – BP 30003 – 47916 AGEN CEDEX 9, représentée, Madame IACHEMET Marie-Claude, Adjointe au Maire, dûment habilitée par décision n° du Maire de la Ville d'Agen, en date du

Désignée ci-après par « **le PROPRIETAIRE** »,

D'une part,

ET

L'**association ARIMAGE**, dont le siège est situé au 35bis rue Joseph Bara, rue Ledru Rollin – 47000 AGEN, représentée par **Madame Maud JACQUEMIN**, en qualité de Présidente,

Désignés ci-après par « **l'OCCUPANT** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association ARIMAGE, association pour le rassemblement et l'initiative autour du musée d'Agen, a pour but de soutenir l'activité du musée des Beaux-Arts d'Agen en favorisant son développement et en enrichissant ses collections.

Dans le cadre de la rénovation du musée d'Agen et durant toute la durée des travaux, la ville d'Agen met à la disposition de ladite association, un bureau dans l'ancien logement de fonction situé au 1^{er} étage de l'école élémentaire Joseph Bara, sis 35 bis rue Joseph Bara sur la commune d'Agen (47000).

C'est dans ce contexte qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux communaux au profit de l'Association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3 et L.2313-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, R.2122-1 et R.2122-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU l'arrêté n°2020_SJ_050 du maire de la ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions à Madame Marie-Claude IACHEMET, 7^{ème} adjointe au maire,

VU les statuts de l'Association d'ARIMAGE,

CONSIDERANT que l'Association ARIMAGE est une association à but non lucratif, ayant des activités d'intérêt général.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'OCCUPANT, un local à usage de bureau administratif, d'une cuisine et des sanitaires mutualisés, désignés à l'article 2 de la présente convention.

Ces locaux sont la propriété de la ville d'Agen.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition de l'OCCUPANT se situe 35 bis rue Joseph Bara sur la commune d'Agen (47000). Ce local est intégré à l'ensemble immobilier abritant l'école élémentaire Joseph Bara, au sein d'un ancien logement de fonction, parcelle cadastrée section BE n° 1280. Ce local bénéficie d'une entrée indépendante de l'école et ne communique pas directement avec l'établissement.

Les caractéristiques du local sont détaillées comme suit dans le tableau ci-dessous :

| REFERENCE CADASTRALE | SUPERFICIE | CARACTERISTIQUE DU BUREAU MIS A DISPOSITION |
|----------------------|---------------------|---|
| BE n°1280 | 27.02m ² | Un bureau |

Il est à préciser que d'autres associations disposeront d'un bureau au sein de cet ancien logement de fonction. Ainsi, certains espaces communs seront mutualisés tels que la cuisine, les sanitaires et le couloir.

ARTICLE 3 – MATERIELS ET MOBILIERS

L'occupant fournira le matériel nécessaire au fonctionnement de son association. Seule l'armoire métallique est propriété de la ville d'Agen.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle trouvera son terme lors de l'achèvement des travaux du musée des beaux-arts d'Agen.

ARTICLE 5 – D'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'OCCUPANT prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'OCCUPANT s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT effectuera les travaux de menus entretiens et de réparations locatives.

Ainsi, l'OCCUPANT s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté,
- Déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE toute dégradation ou défektivité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au PROPRIETAIRE,
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage et du mode de chauffage en dehors des plages de présence,
- Laisser les représentants du PROPRIETAIRE visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le président de l'association ou son représentant pouvant être convié par le PROPRIETAIRE à cette visite.

Préalablement à la prise de possession du local, un état de lieux d'entrée sera établi. A l'issue de la convention, un nouvel état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités. L'entretien et le nettoyage des parties communes seront à la charge de tous les occupants.

ARTICLE 6 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX - SECURITE

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation administrative et les activités associatives de l'OCCUPANT.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par le PROPRIETAIRE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les consignes de sécurité seront clairement affichées, les organes de signalisation et d'extinction des feux seront clairement indiqués.

L'OCCUPANT s'engage à ne pas stationner dans la cour de l'école pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE DES LOCAUX

L'ancien logement de fonction au sein duquel l'OCCUPANT bénéficie dudit local, est accessible de manière indépendante et ne communique pas directement avec l'école élémentaire Joseph Bara. Ainsi, l'OCCUPANT pourra y accéder librement les mercredi et jeudi après-midi.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les lieux et sera responsable de la sécurité et de la clôture de ceux-ci. Les clés de cette partie du bâtiment sont transmises à titre personnel et uniquement au représentant de l'association signataire de la présente convention, elles ne devront pas être remises à un tiers.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance auprès du PROPRIETAIRE. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition doit, conformément au règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, être valorisée et comptabilisée au titre des contributions volontaires en nature. A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'OCCUPANT peut être évaluée de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------------------|
| ➤ Valeur locative : $39.98^* \text{ €/m}^2 \times 27.02 \text{ m}^2$ | 1 080.26 €uros annuel |
| ➤ Coût assurance (propriétaire) : $1.085 \text{ €/m}^2 \times 27.02 \text{ m}^2$ | 29.32 €uros annuel |

Soit un montant total de : **1 109.58 €uros annuel**

** (règles de calcul des diverses valeurs pour les aides en nature annexe du compte Administratif de la Ville d'AGEN de 2021).*

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

ARTICLE 9 – CHARGES, IMPOTS & TAXES

L'OCCUPANT sera redevable des consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, calculées au prorata de la surface du bureau mis à sa disposition et effectivement occupé, soit :

- Prise en charge des fluides : $15.62 \text{ €/m}^2 \times 27.02 \text{ m}^2 = 422.05 \text{ €}$ **pour l'année 2025 et ce calcul fera l'objet d'une révision chaque année.**

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'OCCUPANT seront supportés par ce dernier.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance locative (incendies, dégâts des eaux, etc...) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera. Ces frais d'assurance sont à sa charge. Il transmettra une attestation d'assurance au PROPRIETAIRE, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

Il est rappelé que le mobilier, le matériel et les effets personnels de l'OCCUPANT en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le PROPRIETAIRE de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'engage également à transmettre sans délai au PROPRIETAIRE, tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'il aurait été amené ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

Le PROPRIETAIRE pourra tenter tout recours contre l'OCCUPANT pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 11 – MODIFICATION PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE, tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'association, remplacement des membres du bureau... et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS

L'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du PROPRIETAIRE sollicitée au minimum un mois avant.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

Fait en DEUX exemplaires,

A

A

Le / / 2025

Le / / 2025

L'OCCUPANT,

Le PROPRIETAIRE,

La présidente,

Pour le Maire d'Agen,

L'Adjointe à la culture

Maud JACQUEMIN

Marie-Claude IACHEMET,

REPUBLIQUE FRANCAISE

www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_078 DU MARDI 27 MAI 2025

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Théâtre Municipal

Nomenclature : 7-5-1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DES CINTRES DU THEATRE DUCOURNEAU

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme de travaux 2025 relatif à son patrimoine bâti, la Ville d'Agen a décidé de procéder à une opération de rénovation des cintres du Théâtre Ducourneau.

EXPOSE DES MOTIFS

Le théâtre Ducourneau, situé sur la place du Dr. Esquirol à Agen, a été inauguré en 1908.

La ville d'Agen souhaite rénover et remplacer les cintres et les poulies du grill au-dessus de la scène qui sont vieillissants et ne correspondent plus aux normes de sécurité en vigueur.

La réalisation de ce projet permettra ainsi de valoriser et de préserver cet édifice inscrit au titre des monuments historiques depuis 1986. L'amélioration de l'espace scénique nous permettra également de répondre favorablement à l'accueil de nouveaux spectacles dont les fiches techniques sont toujours plus conséquentes.

Le service Patrimoine Bâti de l'administration commune, en collaboration avec l'agence Archi Conseil, a déterminé les travaux nécessaires de rénovation et de remplacement des cintres du théâtre et a évalué les crédits nécessaires à la réalisation de ces projets pour une inscription en conseil municipal du 14 avril 2025.

Les travaux seront réalisés au niveau de la cage de scène. Ils consistent en la suppression de 11 perches manuelles en bois, le déplacement de 6 perches contrebalancées, l'installation de 12 perches motorisées, 2 perches latérales et un nouveau pupitre de commande pour un montant total de travaux estimé à 270 170 euros HT.

La ville d'Agen souhaite solliciter plusieurs subventions auprès de ses partenaires pour financer cette opération :

- 50 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de l'aide à l'investissement du remplacement des équipements culturels,

- 50 000 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'aide à l'investissement du remplacement des équipements culturels.

Le montant des travaux est inscrit en totalité au budget 2025 de la commune, ainsi que le préfinancement de la TVA.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|-------------------------|----------------|--|----------------|-------|
| Démontage Perches | 6 798 | Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | 50 000 | 18.5% |
| Perches contrebalancées | 4 921 | Région Nouvelle-Aquitaine | 50 000 | 18.5% |
| Perches motorisées | 159 400 | Autofinancement de la Ville d'Agen | 170 170 | 63% |
| Perches latérales | 2 151 | | | |
| Electricité | 15 998 | | | |
| Système Contrôle | 71 329 | | | |
| CT / MO | 9 573 | | | |
| TOTAL | 270 170 | TOTAL | 270 170 | |

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n°DCM2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023_SJ_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER dans le cadre de la rénovation des cintres du théâtre Ducourneau, toutes aides financières pouvant s'inscrire dans le cadre de l'aide à l'investissement au remplacement des équipements culturels auprès notamment de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

2°/ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel suivant pour un montant total des travaux de 270 170,00 € HT :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|-------------------------|----------------|--|----------------|-------|
| Démontage Perches | 6 798 | Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | 50 000 | 18.5% |
| Perches contrebalancées | 4 921 | Région Nouvelle-Aquitaine | 50 000 | 18.5% |
| Perches motorisées | 159 400 | Autofinancement de la Ville d'Agen | 170 170 | 63% |
| Perches latérales | 2 151 | | | |
| Electricité | 15 998 | | | |
| Système Contrôle | 71 329 | | | |
| CT / MO | 9 573 | | | |
| TOTAL | 270 170 | TOTAL | 270 170 | |

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le 13/06/2025

Télétransmission le 13/06/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



RFÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2025

Agg. des Agglomérations

99_AU-047-214700015-20250527-DM2025_078-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2025_079 DU 28 MAI 2025

DIRECTION DES FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande Publique

Nomenclature : 1.4.3

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (OU RESEAU 3AR)

CONTEXTE

Par la délibération n° 108/2019 de son Conseil municipal, en date du 23 septembre 2019, la Ville d'Agen a adhéré à l'association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR), laquelle a son siège au 87 Quai des Queyries – 33100 BORDEAUX, afin de montrer son engagement à faire des achats responsables comme l'imposent les différentes versions de la réglementation en matière d'achats publics et de bénéficier d'un soutien technique et juridique.

EXPOSE DES MOTIFS

Cette adhésion étant annuelle, il convient de la renouveler afin de bénéficier des services suivants :

- Des formations pour les agents et une sensibilisation pour les élus ;
- Des lettres électroniques d'information et un site Internet avec un espace dédié ;
- Des rencontres thématiques : journées régionales, groupes de travail ;
- Un « conseil minute » : service gratuit pour les membres permettant d'obtenir des éléments de réponses techniques, juridiques ou organisationnels aux problèmes d'achats ;
- Des accompagnements sur la mise en place de marchés publics et de politiques d'achat ;
- Des retours d'expérience via le réseau national de la Commande publique responsable ;
- L'organisation de rencontres acheteurs-fournisseurs.

Le renouvellement de l'adhésion à l'association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) est prévu pour une durée d'un an, moyennant une cotisation annuelle de 1 100 euros.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, n° DCM2020_029 en date du 25 mai 2020, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Collectivité à l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables ; dont le siège est situé au 87 Quai des Queyries – 33100 BORDEAUX pour une durée d'un an, moyennant une cotisation annuelle de 1 100 euros,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer tous les actes et documents inhérents au renouvellement de l'adhésion,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 03.06.2025

Publication le 03.06.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU MAIRE

N° 2025 - 080 du 28 MAI 2025

Direction de la Citoyenneté
Service Vie des Quartiers

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, PROGRAMMATION 2025, POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CONVIVAL ET LUDIQUE, PLACE DE MONTANOU A AGEN

CONTEXTE

Au cœur d'un des quartiers les plus pauvres d'Aquitaine, la cité Montanou à Agen est classée en Quartier Prioritaire de la Ville. En effet, le quartier de Montanou est classé à la 4^{ème} place des quartiers les plus pauvres d'Aquitaine. Il est caractérisé par la présence d'une population jeune (33% des habitants ont moins de 14 ans) et composé à majorité de familles monoparentales de diverses origines ethniques.

Le Conseil de Quartier a souhaité s'engager dans un projet d'aménagement de la place de Montanou car cet espace est très minéral, et donc délaissé par les familles l'été, en période de fortes chaleurs.

La création de cette aire sportive peut bénéficier d'une subvention de l'Agglomération d'Agen au titre de la programmation 2025 de la Politique de la Ville.

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet, proposé et financé par le Conseil de Quartier, répond à une demande forte des habitants du quartier, qui, faute d'espaces de fraîcheurs, se déplacent jusqu'au Parc Labesque afin de trouver un peu de répit les jours de forte chaleur.

Les objectifs :

- Offrir un véritable espace convival et ludique pour les habitants du quartier
- Réaliser un îlot de fraîcheur au sein d'une place minérale
- Compléter l'offre existante de jeux pour enfants
- Aménager l'accès piéton à la place de Montanou

Calendrier

Une première tranche a été réalisée en 2023 consistant en l'installation de jeux (2 balançoires)

La seconde tranche d'aménagement prévoit l'installation d'un jeu de brumisateurs, de quatre bancs, de deux tables de pique-nique, et de corbeilles en juin 2025. Un cheminement en bois, actuellement très dégradé, sera repris en gravillon ou béton.

La plantation d'arbres est programmée entre novembre 2025 et mars 2026.

Cohérence du projet :

Le diagnostic « En marchant » a été établi en septembre 2024. Véritable état des lieux du quartier, il est réalisé par l'ensemble des partenaires, bailleurs sociaux, régie de quartier, État, service politique de la ville et cohésion sociale, Police Municipale, directeur du centre social.

Il en ressort notamment, pour cette cité, le manque de jeux pour enfants, d'espaces de convivialité, d'ilots de fraîcheur, de mobilier urbain, ainsi qu'un éclairage non adapté et des espaces non sécurisés.

Le Conseil de Quartier, a priorisé un aménagement de la place de Montanou, actuellement très minérale, afin de proposer aux habitants un espace de convivialité et de jeux afin d'améliorer leur cadre de vie, et notamment l'été lors des fortes chaleurs.

Le but de cet aménagement est d'offrir aux habitants, adultes et enfants de la cité, un espace convivial pour se retrouver, un ilot de fraîcheur avec des arbres et un espace de jeux et jeux aquatiques pour se rafraîchir l'été. Ce projet sera financé par le Conseil de Quartier.

Il sera complété dans les prochaines années par un éclairage et une clôture.

L'aménagement de cet espace viendra compléter les équipements déjà en place comme le street-work-out et le city-stade. Il se situe à proximité du centre social et du centre médico-social, des deux écoles, maternelle et élémentaires, et non loin du club de foot ARC.

La demande de financement porte sur l'acquisition et l'installation du jeu de brumisation, des tables de pique-nique et des bancs dont le financement est assuré à 84 % par le Conseil de Quartier.

2. Plan de financement prévisionnel

| DEPENSES PREVISIONNELLES | Montant | RECETTES PREVISIONNELLES | Montant | % par / HT |
|------------------------------|-------------------|---------------------------------------|-------------------|-------------|
| Acquisition | | <u>Aides sollicitées</u> | | |
| 2 Tables de pique-nique | 2 381,70 | Subvention AA Cohésion sociale | 16 700,00 | 16% |
| 4 bancs | 2 080,68 | | | |
| Jeux d'eau | 63 784,00 | | | |
| Travaux | | | | |
| Terrassement et revêtement | 36 928,40 | | | |
| Raccordement réseaux | 1 382,40 | | | |
| | | Autofinancement Ville d'Agen : | 89 857,18 | 84% |
| TOTAL OPERATION HT : | 106 557,18 | TOTAL Opération HT : | 106 557,18 | 100% |
| TOTAL OPERATION TTC : | 127 868,62 | | | |

3. Calendrier de réalisation

Le calendrier du projet est établi comme suit :

- Mai : terrassement et fondation, réseaux
- Juin : installation du jeu de brumisation, des bancs et tables
- 30 juin 2025 : réception des travaux

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° DCM2020_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions ; »

Vu l'arrêté n°2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER une subvention de 16 700 € auprès de l'Agglomération d'Agen au titre de la programmation 2025 de la Politique de la Ville, pour l'aménagement d'un espace ludique et convivial place de Montanou à Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette demande de subvention,

3°/ DE DIRE que les recettes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2025.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18/09/2025

Publication le 18/09/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

